CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT	
Marché numéro	*(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)*
Objet du marché	**MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) CONSTRUCTION D'UN PLATEAU LOGISTIQUE COMPRENANT LA PLATEFORME PHARMACEUTIQUE ET LOGISTIQUE HOSPITALIERE (PPLH) ET L'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC) - CHU D'ANGERS**
Référence consultation	DTEM2026-243AO_CSPS_PPLH_CHU
Mode de passation	Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.
Maître d'ouvrage	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015
Site géographique	CHU d'Angers 4 rue Larrey -49 933 ANGERS CEDEX 9
Référent administratif	Sophie PIGNON – Attachée d'Adm. Hosp. Armelle PIDANCE – Adjt des Cadres Direction de la Gestion du Patrimoine – CHU ANGERS 02 41 35 38 50 – dtem@chu-angers.fr
Référent technique	Mathilde DUMAS, Ingénieur Eric CAMBON, Ingénieur Direction de la Gestion du Patrimoine – CHU ANGERS 02 41 35 38 50 – dtem@chu-angers.fr
Allotissement	NON
Délai global d'exécution	34 mois

B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)*	
Désignation	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**
Représentant de l'Acheteur	Par délégation de la Directrice Générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, Directeur des Achats du GHT 49
Renseignements facturation	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015 Code CHORUS : **ATRAV**
Désignation du comptable assignataire des paiements	M. Le Trésorier Principal 4 rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 - t049004@dgfip.finances.gouv.fr Tél : 02.41.35.43.15 - Fax : 02.41.35.43.12
Mois de remise des offres (M0)	NOVEMBRE 2026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES DU CONTRAT 5
1.1 : Acheteur 5
1.2 : Titulaire 5
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MARCHE 5
2.1 : Objet du marché 5
2.2 : Répartition des compétences de l'établissement support et des établissements parties du GHT49 ... 5
ARTICLE 3 : DIVISION EN LOTS 6
ARTICLE 4 : FORME DU (DES) MARCHE(S) 6
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 6
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
6.1 : Pièces constitutives du marché 6
6.2 : Pièces à délivrer au titulaire du marché 6
ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 7
7.1 : Caractéristiques du projet 7
7.2 : Les missions de coordination SPS 7
7.3 : Conditions de réalisation 10
7.4 : Collaboration des parties 10
7.5 Echanges entre les parties 11
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE 11
ARTICLE 10 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD 11
10.1 Délai d'exécution 11
10.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation 12
10.3 : Prolongation du délai d'exécution 12
10.4 : Pénalités de retard 12
ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS 13
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 13
ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHE 13
13.1 : Dispositions générales 13
13.2 : Modalités de détermination des prix 14
13.3 : Variation dans les prix 15
ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 15
14.1 : Changements affectant le titulaire 15
14.2 : Protection de la main-d'œuvre 15
14.3 : Assurance 15
14.4 : Discrétion et confidentialité - Secret professionnel 16
14.5 : Sécurité 16
14.6 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 16
14.7 Clauses environnementales 16

ARTICLE 15 : AVANCE FORFAITAIRE 17
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE PAIEMENT 17
16.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 17
16.2 Présentation des demandes de paiements 18
16.3 Mode de règlement 19
16.4 Titulaire étranger 19
ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS CEDES PAR LE TITULAIRE 19
ARTICLE 18 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE 19
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION 19
19.1 : Résiliation pour évènements extérieurs au marché 19
19.2 : Résiliation pour évènements liés au marché 20
19.3 : Résiliation pour motifs d'intérêt général 20
19.4 : Résiliation aux torts du Titulaire 20
19.5 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 20
ARTICLE 20 : LITIGES 21
ARTICLE 21 : NOTIFICATION 21
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG - PRESTATIONS INTELLECTUELLES 21

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Préambule :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Etablissement de Santé Baugeois Vallée
- Centre Hospitalier de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

ARTICLE 1 : PARTIES DU CONTRAT

1.1 : Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (CHU d'Angers) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

1.2 : Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. Il est dûment identifié à la première page du présent document, rubrique B de l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 : Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à des **missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre des travaux de construction d'un plateau logistique comprenant la Plateforme Pharmaceutique et Logistique Hospitalière (PPLH) et l'Unité de Production Culinaire (UPC) du CHU d'ANGERS**.

2.2 : Répartition des compétences de l'établissement support et des établissements parties du GHT49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

ARTICLE 3 : DIVISION EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 4 : FORME DU (DES) MARCHE(S)

Il s'agit d'un marché de services (prestations intellectuelles).

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché démarre à sa notification et prend fin à la date de levée de la dernière réserve, postérieurement à la réception des ouvrages (durée prévisionnelle de **34** mois dont **14** mois en phase études et **20** mois en phase d'exécution).

Marchés complémentaires ou de prestation similaires

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

6.1 : Pièces constitutives du marché

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1 - La lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé de réception.
2 - L'acte d'engagement du Titulaire.
3 - Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 - Fiche de synthèse
 - Annexe 2 – DIUO
5 – Le Programme fonctionnel et technique (3 Tomes) et ses annexes.
6 – Les autres modifications éventuelles, opérées par avenant.
7 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
9 - La Décomposition du Prix Global Forfaitaire de la mission par phase.
10 - Le mémoire exposant la méthodologie du candidat pour l'exécution de sa prestation.

NOTA : Il est précisé que la décomposition du prix global forfaitaire n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes au prestataire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

6.2 : Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.2.1 - Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-PI avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

6.2.2 - Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le titulaire dans son compte utilisateur du profil d'Acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'Acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2.3 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'Acheteur.

6.2.4 - Notifications destinées à l'Acheteur

Les notifications destinées à l'Acheteur, prévues en application des clauses du présent CCP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l'adresse indiquée au début du présent document.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les caractéristiques techniques et spécifications du marché sont décrites au présent CCP (fiche de synthèse du projet et Programme Technique Détaillée).

7.1 : Caractéristiques du projet

Le projet a pour objectif de réaliser un ensemble bâtimentaire accueillant 3 fonctions principales :

- **La Plate-forme Pharmaceutique et Logistique Hospitalière (PPLH)** : pour supprimer en majeure partie la circulation de gros porteurs sur le site principal ET de la dimensionner selon les besoins actuels. Elle regroupera une partie de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) et du magasin central.
- **L'Unité de Production Culinaire (UPC)** : pour remplacer l'équipement existant à la suite d'un diagnostic approfondi.
- **La Direction des Services Numériques (DSN) pour le volet logistique** : pour positionner les espaces d'atelier ainsi que le Data Center, en proximité immédiate du magasin central au vu des activités logistiques du service (stockage de matériel, préparation de postes, récupération de matériel réformé, etc.).

Le détail du projet est précisé dans les annexes au présent CCP (Fiche de synthèse et Programme Technique Détaillé).

7.2 : Les missions de coordination SPS

Les missions pouvant être nécessaires pour la conception et l'exécution des travaux sont listées ci-dessous.

7.2.1 Mission de coordination SPS

La mission du Coordonnateur SPS sera conforme à celle décrite au Chapitre II du Titre III, Livre V, 4eme Partie, Partie Législative articles L.4532-2 et suivants et Partie Réglementaire article R.4532-1 et suivants du code du travail.

Les opérations sur laquelle porte la mission du Coordonnateur SPS sont de :

- **catégorie 1** : 10000 hommes/jours soit >80000h de travail avec au moins 10 entreprises.

Les obligations du Maître d'ouvrage :

- Il devra transmettre les diagnostics amiante des bâtiments concernés.
- Il devra permettre au Coordonnateur SPS de participer à toutes les réunions organisées par le maitre d'oeuvre et le maitre d'ouvrage.

Les missions du Coordonnateur SPS sont les suivantes :

- Il veille à la mise en œuvre des principes généraux de préventions tels que définis aux articles L.4531-1, et L.4535-1 du code du travail.
- Il exerce ces missions sous la responsabilité du maitre d'ouvrage.
- Il élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé PGCSPS pour les opérations de 1ère et 2ème catégories dans les conditions énoncées dans la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II, titre III, Livre V, de la 4ème partie du code du travail, partie réglementaire.
- Il se doit de récupérer l'ensemble des PPSPS des entreprises pour les opérations de 1ère et 2ème catégorie conformément à la sous-section 1 de la section 5 du chapitre II, titre III, Livre V, de la 4ème partie du code du travail, partie réglementaire.
- Il constitue le dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage DIUO conformément à la section 7 du chapitre II, titre III, Livre V, de la 4ème partie du code du travail, partie réglementaire.
- Il ouvre un registre journal de coordination dès la notification du marché.
- Il définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
- Il organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, **il procède avec chaque entreprise**, préalablement à l'intervention de celle-ci, **à une inspection commune** au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. **Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger**.
- Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- Il tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application.
- Il complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Il tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
 - Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 - Délimiter le chantier.

- Matérialiser les zones du secteur, dans lequel se situe le chantier, qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir.
- Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs.

- Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Tient compte des interférences avec les activités des unités de soins et services médicaux et paramédicaux de l'établissement, éventuellement en service sur le site de l'opération.

- Il préside le Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail CISSCT uniquement pour les opérations de 1ère catégorie composé et fonctionnant conformément aux sous sections 2 et 3 de la section 6 du chapitre II, titre III, Livre V, de la 4ème partie du code du travail, partie réglementaire.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

7.2.2 Conditions et modalités d'exercice de la mission de coordination SPS

Les conditions et modalités d'exercice de la mission du Coordonnateur SPS seront conformes à celles décrites au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II, titre III, Livre V, de la 4ème partie du code du travail partie réglementaire.

7.2.3 Tenu du registre journal

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R.4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au Maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder ;
- Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R.4532-97 est annexée au registre journal ;
- Le coordonnateur présente le registre journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

7.2.5 Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage – spécificités du CHU

Le CHU apporte une grande importance à l'exploitation et à la maintenabilité des ouvrages et équipements techniques au cours de la vie de ces derniers. En ce sens, il demande à l'ensemble des

interlocuteurs de définir de façon anticipée et détaillée les différents postes de travail, tant pour les personnels soignants que pour les techniciens de maintenance et d'entretien. Ceci est d'autant plus important que les conditions d'intervention des techniciens au sein d'un hôpital sont fortement contraintes par les règles d'hygiène strictes, en particulier celles en lien avec le risque aspergillaire (présence d'un champignon dans les poussières avec des conséquences délétères pour les personnes fragiles). Par ailleurs, une partie des patients accueillis sont atteints de troubles cognitifs : ils sont de ce fait désorientés et/ou peuvent avoir des réactions irrationnelles pouvant les mettre en danger.

Le CHU demande la prise en compte de ces contraintes dans la définition des modes opératoires de maintenance. Celle-ci va au-delà des missions règlementaires habituelles mais **la gestion des risques pour les travailleurs n'a pas de sens si la sécurité des patients n'est pas assurée dans le même temps**.

Le CHU attend donc du coordonnateur SPS une analyse critique et des propositions alternatives le cas échéant en phase de conception sur le choix des positionnements des organes de manœuvre des réseaux, des emplacements d'équipements techniques,…

Le CSPS participera à la rédaction des clauses précisant les attendus en termes de DOE / DIUO dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

Une liste minimale des éléments attendus dans le DIUO est présentée en annexe 2. Il sera prévu une présentation du DIUO avec les représentants du Maitre d'ouvrage afin d'échanger et converger sur les solutions proposées en cours (phase PRO) et fin de la phase conception (à l'issue de la Phase DCE) et en fin de la phase travaux (1 réunion sur document partiel et une dernière sur document complet).

7.2.6 Usage du BIM

La conception, la conduite du chantier et l'exploitation ultérieure de cette opération seront réalisés en BIM.
Aussi, le CSPS devra avoir les matériels et logiciels (viewer) permettant d'assurer sa mission dans cet environnement. Si le fond de la mission n'est pas singulièrement modifié par rapports aux attendus habituels, l'insertion de consignes en lien avec l'exploitation ultérieure de l'ouvrage est à prévoir dans la maquette numérique. Le CSPS n'aura pas à sa charge d'insérer les éléments dans la maquette, mais il devra donner les directives nécessaires aux entreprises de travaux et vérifier la réalisation effective de ces consignes (spécification de volumes réservés à la maintenance, étiquettes d'information sur les règles de sécurité à mettre en œuvre,…). En pratique, les éléments à saisir seront présentés sous forme de tableau correspondant aux informations à saisir par d'autres prestataires dans les « étiquettes » d'information de la maquette. Ceci intègre les interventions en phase conception et réalisation, et ne concerne à priori que les informations en lien avec le DIUO. Une interaction est donc également à prévoir avec le BIM Manager de l'opération.

7.3 : Conditions de réalisation

Pour l'ensemble des missions précitées, le Coordonnateur SPS interviendra dans les conditions fixées pour chaque mission et dans le respect des textes et des règles de l'art.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s'engage à proposer durant toute l'exécution du projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en oeuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le représentant de l'acheteur peut suivre sur place l'exécution des prestations, conformément à l'article 19 du CCAG/PI.

7.4 : Collaboration des parties

L'acheteur est tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire toute information ou tout document qui lui seraient nécessaire pour l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Le Titulaire s'interdit d'interroger le personnel du Pouvoir Adjudicateur ou les acteurs liés à l'opération sans consulter préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'il aura développés ou mis en oeuvre pour exécuter ses prestations.

7.5 Echanges entre les parties

Les documents peuvent être envoyés par voie dématérialisée.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Equipe de consultants

Le titulaire devra désigner un interlocuteur unique vis-à-vis du CHU d'Angers. Celui-ci aura à sa charge le management opérationnel de la mission. A ce titre il référera au Maître d'ouvrage.

Les consultants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui auront été identifiés et désignés par le titulaire dans sa proposition.

Pendant toute la durée d'exécution, l'établissement se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs consultants. Le titulaire doit alors proposer, dans un délai maximum d'un mois un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires. Il transmet le curriculum vitae de ce remplaçant, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le silence de l'établissement dans un délai de sept jours francs après réception de la lettre vaut acceptation du remplaçant.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 10 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

10.1 Délai d'exécution

10.1.1 Délais du marché

L'intervention du titulaire débute à la date de notification du marché. Cette mission s'applique aux phases préparations de travaux et travaux. Elle prend fin à la date de levée de la dernière réserve, postérieurement à la réception des ouvrages.

Cependant, cette mission pourrait être prolongée, par vacations, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, pour des travaux qui nécessiteraient des dispositions particulières en matière de sécurité et de protection de la santé. Ces vacations seraient rémunérées par le Maître d'ouvrage selon les modalités prévues dans la DPGF.

10.1.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés ci-après.

Les prestations du Coordonnateur SPS devront être exécutées dans les délais suivants :

Phase « ETUDES »	**Délai**
Rapport sur dossier 1ere offre (Esquisse+)	2 (deux) semaines
Rapport sur dossier 2ème offre (APS)	2 (deux) semaines
Rapport sur dossier offre finale (APS+)	2 (deux) semaines
Rapport sur dossier PROJET *(+ fourniture PGCSPS* ***et règlement CISSCT pour les opérations de 1ère et 2ème catégories)***	2 (deux) semaines
REGISTRE-JOURNAL partiel	10 (dix) jours ouvrables
DIUO partiel *à compter de la date de réception du DCE (acceptation) par le Maître d'ouvrage*	10 (dix) jours ouvrables
Phase « TRAVAUX »	**Délai**
Suivi chantier : avis sur documents d'exécution proposés par le titulaire du marché *à comper de la date de remise de chaque document du Coordonnateur SPS*	1 (une) semaine
PV de réunion du CISSCT *à compter de la date de réunion du CISSCT.*	1 (une) semaine
REGISTRE-JOURNAL partiel	10 (dix) jours ouvrables
DIUO partiel *à compter de la date de réception des documents par le titulaire du présent marché*	10 (dix) jours ouvrables
REGISTRE-JOURNAL complet	10 (dix) jours ouvrables
DIUO complet *à compter de la dernière séance d'opération préalables à la réception organisée par le maître d'œuvre*	10 (dix) jours ouvrables

Le prestataire adressera ses rapports en deux exemplaires au maitre d'ouvrage (1 papier et 1 format pdf), nonobstant les exemplaires à adresser directement aux entreprises.

Si à l'issue des opérations de vérifications du Maitre d'ouvrage celui-ci a des modifications à apporter aux documents remis, il procède au rejet motivé par écrit, le titulaire dispose d'un délai maximum de reprise du document intégrant les observations du maitre d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables. Les pénalités de retard peuvent commencer à courir. Tout délai supplémentaire lié au(x) rejet(s) ultérieur(s) des versions définitives sera considéré comme retard dans la phase considérée.

10.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation

L'Acheteur peut décider l'arrêt de l'exécution de la mission entre les phases suivant les dispositions de l'article 22 du CCAG-PI.

10.3 : Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de ce marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, les dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI, s'imposent au titulaire.

10.4 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la remise des rapports et avis ci-dessous, il pourra être appliqué par jour calendaire de retard les pénalités suivantes :

Rapport sur dossier Offre	50 € HT

Rapport sur dossier PROJET *(+ Fourniture PGCSPS et projet règlement C.I.S.S.C.T.))*	50 € HT
REGISTRE-JOURNAL partiel	50 € HT
DIUO partiel	50 € HT
Avis sur documents d'exécution des entreprises	50 € HT par avis
P.V. de réunion du C.I.S.S.C.T.	50 € HT par P.V.
REGISTRE-JOURNAL complet	100 € HT
D.I.U.O. complet (*compris non validation du DIUO par le Maître d'ouvrage et demande de reprise du document*).	100 € HT

En cas d'absence aux réunions, il sera fait application des pénalités suivantes :

En phase « Etudes »	100 € HT
En phase « Travaux »	100 € HT

Le non-respect d'une obligation environnementale mise à la charge du Titulaire à l'article 14.7 du C.C.P. pourra entrainer l'application d'une pénalité égale à 50 € par constat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées lors de l'exécution des prestations de service conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

L'établissement est en droit de demander au titulaire des rapports intermédiaires sur l'exécution de la prestation notamment à chaque étape identifiée au 7 du CCP. Ces rapports indiquent l'état d'avancement de la prestation et les moyens mis en œuvre au regard des objectifs de la mission. Ces rapports sont remis à l'établissement sur support papier et dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la demande.

L'admission sera prononcée par le représentant du CHU d'Angers désigné à cet effet dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI après remise et validation du document final prévu à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le coordinateur SPS adressera ses rapports en un exemplaire papier,et un exemplaire dématérialisé par courriel à l'établissement Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser l'Acheteur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHE

13.1 : Dispositions générales

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire. Cependant des interventions ponctuelles pourront être exécutées sur demande spécifique du Maître d'ouvrage par vacation minimale d'une journée dont le montant est précisé dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire.

Le titulaire s'engage sur ce prix global forfaitaire proposé par lui, au vu des définitions des prestations demandées, définitions que le Titulaire reconnaît comme suffisantes pour établir un tel engagement. Des différences éventuellement constatées entre les quantités mentionnées dans la DPGF, et celles exécutées par le titulaire, ou, éventuellement, des frais déclarés imprévus par le Titulaire, pendant l'exécution de son marché, ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire.

Une modification de ce prix ne pourrait correspondre qu'à des modifications de prestations demandées par le Maître d'ouvrage, et ne pourrait intervenir que dans les conditions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Toute modification de Programme de l'opération (pouvant influer sur le prix du présent marché) pendant les études ou les travaux, doit faire l'objet d'une décision du Maître d'ouvrage.

Il ne peut y avoir modification "tacite" du Programme de l'opération par le Maître d'ouvrage :

- ni les observations ou les souhaits formulés par le Maître d'ouvrage, le Conducteur d'opération, les représentants des utilisateurs, etc. lors de la réception des documents d'études, ou durant les travaux,
- ni les "variantes", les "options", ou les travaux modificatifs proposés par le Maître d'oeuvre et acceptés par le Maître d'ouvrage, ne peuvent être assimilés à des modifications de Programme sans décision écrite préalable ou simultanée en ce sens.

En cas de doute, le titulaie est tenu de consulter, au préalable et par écrit le Maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-PI.

Le prix convenu est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, par quelque Intervenant que ce soit.

Les coûts des travaux sont toujours exprimés hors TVA et comprennent toutes les dépenses correspondant aux commandes que le Maître d'oeuvre proposera (dans le cadre de sa mission) au Maître d'ouvrage pour une livraison des ouvrages conforme au Programme de l'opération.

Au stade du présent marché, le montant prévisionnel des travaux s'élève au montant indiqué dans la fiche de synthèse du projet cf. annexe du présent CCP).

L'évolution (*éventuelle*) de ce coût prévisionnel dans le cadre du marché passé entre le Maître d'oeuvre et le Maître d'ouvrage, ainsi que le coût retenu au moment de la passation des marchés de travaux, seront communiqués au Contrôleur Technique pour son information.
Aucune évolution du coût des travaux ne pourra justifier une modification du prix global forfaitaire, sauf si cette évolution venait à correspondre à une modification du Programme (*voir ci-dessus*).
La rémunération de la mission "de base" indiquée à l'article 2.1 du présent CCP comprend toutes sujétions et déplacements nécessaires à l'exercice de cette mission.

13.2 : Modalités de détermination des prix

Les frais de déplacements des intervenants ainsi que la fourniture des documents seront inclus dans le prix de la prestation.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises, ainsi que le taux de taxes à appliquer.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de modification du cours de la monnaie utilisée par le Titulaire pour régler son fournisseur étranger.

13.3 : Variation dans les prix

Le prix est révisable selon les modalités suivantes :

13.3.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 de remise des offres.

13.3.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national *Ingénierie*.

13.3.3 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n, de même que pour le tarif forfaitaire pour vacation et déplacement visés dans la décomposition des prix, est donné par la formule :

$$Cn = \frac{In}{Io}$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois n est le mois où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre au versement de l'acompte correspondant, dans la limite des délais d'exécution précisés à l'article 10.1.2 supra.

IMPORTANT : les coefficients de révision se calculent avec 4 décimales et sont arrondis au millième supérieur.

13.3.4 - Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

14.1 : Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires,…

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

14.2 : Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.
Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

14.3 : Assurance

Le titulaire produit une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'établissement de toute difficulté qui pourrait survenir.

Il veille, en particulier à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que les consultants pourraient causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels.

14.4 : Discrétion et confidentialité - Secret professionnel

Le titulaire et les consultants qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu ou eu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse, être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres.

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire et les consultants doivent observer les dispositions particulières imposées par les établissements.
En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

14.5 : Sécurité

Le CHU d'Angers et les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R.4511-1 à R.4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter.

Le Maître d'ouvrage pourra s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par l'établissement.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter la plus grande vigilance dans l'exercice de la mission qui leur est confiée notamment vis à vis des patients hospitalisés, des habitants âgés et dépendants, pouvant présenter des troubles du comportement, des visiteurs, des autres prestataires extérieurs, des personnels soignants et hospitaliers, et prendre en compte les risques particuliers présents en milieu hospitalier (notamment risques liés aux circulations de véhicules, à la chimie, biologie et radiologie, aux installations en fonctionnement, etc.).

14.6 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

14.7 Clauses environnementales
Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

- Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- Actions en faveur de la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Actions sur les modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air

ARTICLE 15 : AVANCE FORFAITAIRE

Il est fait application de l'option B à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement.

S'agissant d'un marché dont la durée est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement applicable à l'avance forfaitaire court à partir de la date de réception par le CHU d'Angers de la demande de paiement.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant initial (hors TVA) du marché.

En cas de co-traitance avec un groupement de prestataires ayant opté pour le versement à des comptes séparés, les dispositions du précédent alinéa concernant le remboursement de l'avance, s'appliquent individuellement à chaque prestataire par rapport au montant partiel du marché initial qui lui est propre.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50 000 € HT).

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 5 % du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le titulaire du marché ; ce contrôleur technique prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle des phases dont chaque montant figure dans la décomposition du prix forfaitaire. La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA, conformément à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire.

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

- Analyses des offres
- Projet + PGCSPS et règlement CISSCT
- Registre journal partiel
- DIUO partiel.

Pendant la période d'exécution des travaux, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera égal au montant total prévu pour la phase d'exécution des travaux divisé par la durée prévisionnelle des travaux.

Toutefois le registre-journal partiel et DIUO partiel et le registre journal complet et DIUO complet feront l'objet d'un règlement à l'issue de leur remise conforme aux attentes du Maître d'ouvrage.

16.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

16.2.1 Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : **https ://chorus-pro.gouv.fr**

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l'émission d'un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l'Acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont les suivants :

SIRET : **264 900 036 00015**

Code Service : **ATRAV**

16.2.2 Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre de l'établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation, pour les prestations qui s'exécutent de façon continue.

16.3 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dûs.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

16.4 Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS CEDES PAR LE TITULAIRE

Le marché ne donne pas lieu à la création d'une œuvre protégée par la propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable chargé du paiement est le comptable public du CHU d'Angers.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION

19.1 : Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 37 du CCAG-PI.

19.2 : Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l'Acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

Conformément aux articles 22 et 38.3 du CCAG-PI, si le marché comprend des parties techniques, l'Acheteur se réserve la possibilité d'interrompre l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques composant le marché. L'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

En complément des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, l'Acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d'un échange de courriers, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

19.3 : Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'Acheteur peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

19.4 : Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 39.2 du CCAG-PI, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

19.5 : Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

19.5.1 - En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et

risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution par laquelle l'Acheteur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l'informe de la sanction envisagée. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

19.5.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 27.1 du CCAG-PI, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l'Acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'Acheteur.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les titulaires ou attributaires et l'Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Les dispositions du marché ne prennent leur effet qu'après notification au Titulaire.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG - PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Nature de la dérogation	Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
Notification du marché	Article 6.3.1	Article 4.2.1
Documents contractuels	Article 8	Article 3.4.3
Variations des prix	Article 10.4	Articles 14.1, 14.1.2 et 14.1.3
Document à fournir	Article 12	Article 28.4.2
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 19.3	Article 40